



Statuts adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 20 janvier 2024

Article 1^{er} - Dénomination

Cadets en scène est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 2 - Objet

Cadets en scène promeut le répertoire baroque et les instruments anciens en organisant des événements musicaux dans des lieux publics ou privés le plus souvent d'intérêt patrimonial, réalise des actions socio-éducatives en rapport avec la musique, soutient les projets de jeunes musiciens et mène des projets destinés à faire dialoguer le répertoire baroque et les instruments anciens avec d'autres formes d'expression artistique, notamment contemporaines.

L'association œuvre dans un esprit désintéressé. Les membres du Conseil d'administration sont bénévoles et ne perçoivent ni rémunération ni gratification d'aucune sorte ; ils peuvent bénéficier du remboursement de frais directement liés aux activités de l'association, sur présentation d'un justificatif.

Lorsque ses événements sont payants, l'association fixe des tarifs accessibles au plus grand nombre et prévoit des conditions préférentielles pour le jeune public.

Article 3 - Siège

L'association a son siège chez M. Rémy Carof, 6 rue Paul Ollendorff à Saint-Cloud (92210).

Le siège peut être modifié par une assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Article 4 - Ressources

Les ressources de l'association se composent des cotisations de ses membres, des dons qui lui sont consentis et des recettes liées aux événements payants qu'elle organise. Elles peuvent être complétées par des subventions de l'État, de collectivités territoriales ou d'établissements publics.

Article 5 - Membres

L'association comprend quatre catégories de membres.

Les adhérents sont les personnes physiques agréées par le Conseil d'administration ayant acquitté la cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'administration.

Les donateurs sont les personnes physiques agréées par le Conseil d'administration ayant acquitté la cotisation annuelle et consenti à l'association un don d'un montant au moins égal à un seuil fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'administration.

Les bienfaiteurs sont les personnes physiques agréées par le Conseil d'administration ayant acquitté la cotisation annuelle et consenti à l'association un don d'un montant au moins égal à un seuil fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'administration.

Les grands mécènes sont les personnes physiques agréées par le Conseil d'administration ayant consenti à l'association un don d'un montant au moins égal à un seuil fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'administration.

Une personne morale peut consentir à l'association un don d'un montant au moins égal au seuil fixé par l'assemblée générale ordinaire pour l'obtention du statut de bienfaiteur. Dans ce cas, la qualité de bienfaiteur ou de grand mécène est attribuée à la personne physique qu'elle désigne comme son représentant.

Les donateurs, bienfaiteurs et grands mécènes peuvent bénéficier de contreparties proportionnées à leur engagement. La nature et le niveau de ces contreparties sont fixés chaque année par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'administration.

La qualité de membre se perd par non-renouvellement de la cotisation annuelle, décès, démission écrite adressée au président ou radiation prononcée par le Conseil d'administration, qui communique à la personne concernée le motif de sa décision.

Article 6 – Conseil d’administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire et d'au moins cinq autres membres, dont un ou plusieurs peuvent avoir la qualité de vice-président. Le nombre total de membres ne peut être supérieur à vingt.

Le Conseil d'administration fixe les grandes orientations des actions et projets menés par l'association et en assure la gestion opérationnelle. Il se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président ou à la demande de la majorité de ses membres ; ces réunions peuvent se tenir par visioconférence. L'ensemble formé par le président, le trésorier et le secrétaire ainsi que, le cas échéant, le ou les vice-présidents peut se réunir indépendamment du Conseil d'administration en tant que de besoin ; le président rend compte de ces réunions au Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration sont élus chaque année par l'assemblée générale ordinaire parmi les adhérents à jour de cotisation. En cas de vacance de la fonction de président, de trésorier ou de secrétaire, le Conseil d'administration élit l'un de ses membres pour l'exercer par intérim jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Le Conseil d'administration cherche dans tous les cas à statuer par consensus. Lorsqu'il y a lieu, une question peut être tranchée par vote ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 7 - Comité d'honneur

L'association bénéficie du soutien moral et des éclairages d'un Comité d'honneur, composé d'un président ou de coprésidents d'honneur et de marraines et parrains d'honneur.

L'assemblée générale ordinaire en arrête chaque année la composition sur proposition du Conseil d'administration. Les grands mécènes en sont membres de droit.

Les membres du Comité d'honneur ne sont pas tenus d'adhérer à l'association. Ceux qui n'en sont pas membres sont conviés aux assemblées générales, où ils peuvent intervenir mais non prendre part aux décisions.

Article 8 - Assemblée générale ordinaire

Les membres de l'association se réunissent une fois par an en assemblée générale ordinaire sur convocation du président. L'ordre du jour est fixé par le Conseil

d'administration. Une réunion par visioconférence ne peut être organisée qu'en cas de circonstances exceptionnelles.

L'assemblée générale ordinaire se prononce sur le bilan moral et le bilan financier présentés par le président et le trésorier au nom du Conseil d'administration ; elle approuve les comptes de l'association et donne quitus au trésorier de sa gestion. Elle se prononce sur toute autre question liée aux activités, au fonctionnement ou aux finances de l'association, inscrite à l'ordre du jour ou soulevée lors de la réunion.

Un membre à jour de cotisation peut se faire représenter par un autre membre à jour de cotisation en lui donnant procuration par écrit. Aucun membre présent ne peut détenir plus de cinq procurations.

Lorsqu'il y a lieu de voter, les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, en tenant compte des procurations ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 9 - Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie sur convocation du président ou à la demande de la majorité du Conseil d'administration ou des trois cinquièmes des membres à jour de cotisation. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration. Une réunion par visioconférence ne peut être organisée qu'en cas de circonstances exceptionnelles.

Les règles de représentation et de vote sont celles applicables aux assemblées générales ordinaires.

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire.

Article 10 - Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire, qui transfère les actifs à une ou plusieurs personnes morales à but non lucratif.